



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

**ARRETE DE CIRCULATION REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION  
LORS DE TRAVAUX D'EAU PLUVIALE « D3 - RUE ROGER FURGE »**

N° 113/2025

Le Maire de la Commune d'Archigny,

- VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;
- VU la décision n°49/DDT-SG/2010 en date du 15 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la demande formulée par COLAS France – CHATELLERAULT, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX représenté par M. Valérian FAURE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'eau pluviale, la circulation et le stationnement sera réglementée.

**ARRETE**

**ARTICLE I :** À compter du 29 septembre 2025 et ce pour une durée de 20 jours maximum, la circulation et le stationnement sur la « Route Départementale 3 – Rue Roger Furgé » sur le territoire de la commune d'ARCHIGNY sera réglementée (voir plan annexe).

**ARTICLE II :** Pendant la durée des travaux, la circulation se fera de façon alternée et il y aura un empiètement sur chaussée avec une largeur de voie maintenue à 2 mètres.

**ARTICLE III :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les voies sur toute l'emprise du chantier, à l'exception des véhicules de chantier et des engins nécessaires à l'évacuation des gravats.

**ARTICLE IV :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise COLAS France – CHATELLERAULT.

**ARTICLE V :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE VI** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bonneuil-Matours
- L'Organisateur
- Transport scolaire Grand Châtellerault

**ARTICLE VII** : - Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de BONNEUIL MATOURS
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archigny le 25 septembre 2025

**Le Maire,  
Jacky ROY**





Système géodésique : WGS 84  
EPSG : 4326

**Emprise au format GML :**

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>0.64854984,46.67300268 0.64844658,46.6729125 0.64850424,46.67277078 0.64859007,46.67269073 0.6486464,46.67265576 0.6491064,46.67265576 0.64934377,46.67264195 0.64934646,46.67268981 0.64892937,46.67273306 0.64879929,46.67277631 0.64859544,46.67288305 0.64856862,46.6729263 0.64854984,46.67300268</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

**Polygone 1**

```
{46.673003 0.648550}; {46.672913 0.648447}; {46.672771 0.648504}; {46.672691 0.648590}; {46.672656 0.648646}; {46.672656 0.649106}; {46.672642 0.649344}; {46.672690 0.649346}; {46.672733 0.648929}; {46.672776 0.648799}; {46.672883 0.648595}; {46.672926 0.648569}; {46.673003 0.648550};
```



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

**ARRETE DE CIRCULATION REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION  
LORS DE TRAVAUX DE RENOVATION DE LA PLACE DE L'EGLISE ET DE CES ABORDS  
« PLACE DU 8 MAI »**

**N° 114/2025**

**Le Maire de la Commune d'Archigny,**

- VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;
- VU la décision n°49/DDT-SG/2010 en date du 15 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la demande formulée le 25/09/2025 par **COLAS France – CHATELLERAULT, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX** représenté par **M. Valérian FAURE** ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de rénovation de la place de l'église et de ces abords « Place du 8 mai », **la circulation et le stationnement sera réglementée.**

**ARRETE**

**ARTICLE I :** À compter du 29 septembre 2025 et ce pour une durée de 100 jours maximum, la circulation et le stationnement sur la « Place du 8 mai » sur le territoire de la commune d'ARCHIGNY sera réglementée (voir plan annexe).

**ARTICLE II :** Pendant la durée des travaux, la circulation et le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier sur la « Place du 8 Mai », à l'exception des véhicules de chantier et des engins nécessaires à l'évacuation des gravats.

**ARTICLE III :** Il y aura un empiètement sur la RD3 et la circulation sera alternée manuellement par des panneaux B15/C18.

**ARTICLE IV :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **COLAS France – CHATELLERAULT.**

**ARTICLE V :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE VI :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bonneuil-Matours
- L'Organisateur
- Transport scolaire Grand Châtelleraut

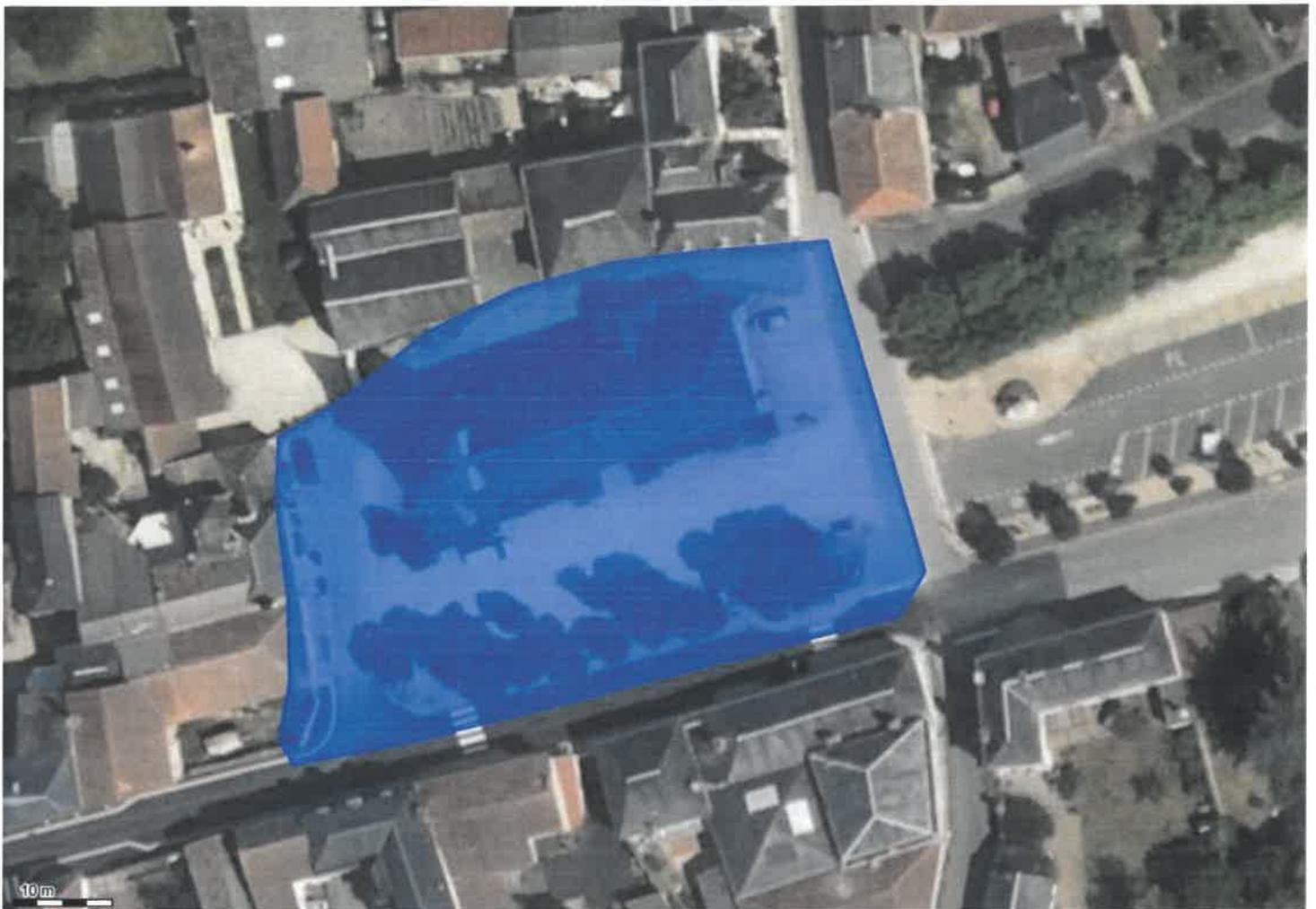
**ARTICLE VII :** - Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de BONNEUIL MATOURS
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archigny le 25 septembre 2025

**Le Maire,  
Jacky ROY**





Système géodésique : WGS 84  
 EPSG : 4326

**Emprise au format GML :**

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:
outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>0.65146742,46.67293359 0.65164444,46.67295751 0.65227476,46.67306976
0.65230963,46.67311024 0.6521782,46.67341569 0.65199313,46.67340465 0.65188852,46.67339545 0.65176246,46.67337153
0.65164176,46.67333104 0.65153715,46.67327216 0.65144596,46.67323536 0.65144328,46.67317464 0.65145937,46.67309
0.65146205,46.67300903 0.65144864,46.67295567 0.65146742,46.67293359</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:
Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

**Polygone 1**

```
(46.672934 0.651467); (46.672958 0.651644); (46.673070 0.652275); (46.673110 0.652310); (46.673416 0.652178); (46.673405 0.651993);
(46.673395 0.651889); (46.673372 0.651762); (46.673331 0.651642); (46.673272 0.651537); (46.673235 0.651446); (46.673175 0.651443);
(46.673090 0.651459); (46.673009 0.651462); (46.672956 0.651449); (46.672934 0.651467);
```